

JOURNÉE D'ÉTUDE

**ACCIDENT DU TRAVAIL
MALADIE PROFESSIONNELLE**



**MOBILISÉS
AVEC VOUS** 

Le service public est une énergie d'avenir

www.fnme-cgt.fr



CONFÉRENCE FÉDÉRALE JEUNE

MARDI 17 MARS 2026

www.fnme-cgt.fr



MOBILISÉS
AVEC VOUS



MINES-ÉNERGIE
la
cgt

— EDITO

Depuis sa création, la CGT se bat pour la défense des travailleuses et travailleurs, avec pour revendication initiale que personne ne devrait se blesser ou mourir au travail. Malheureusement, après plus d'un siècle de changements drastiques dans les modes de production et de travail, cette noble cause reste d'actualité.

Aujourd'hui encore :

Trop de travailleuses et travailleurs se blessent et meurent de leur travail

Trop de travailleuses et travailleurs par méconnaissance ne sont pas reconnus en tant que victime.

Trop de travailleuses et travailleurs par méconnaissance ne bénéficient pas de la réparation juste à laquelle ils ont droit.

Trop de travailleuses et travailleurs exposés à des ACD/CMR ne bénéficient pas d'un suivi pendant leur carrière.

Trop de retraités n'ont pas de suivi post professionnel (SPP).

La FNME-CGT reste mobilisée au quotidien en proposant des solutions concrètes pour réduire les risques professionnels ainsi que pour accompagner les victimes dans leurs démarches.

- **INTRODUCTION**
- **DÉFINITIONS : AT - MP - MCP**
- **POURQUOI DÉCLARER ?**
- **FAUTE INEXCUSABLE DE L'EMPLOYEUR**
- **INFORMATION DES ÉLUS CSE**
- **LES ORGANISMES ET ACTEURS**
- **QUELLES RÉPARATIONS ?**
- **INVALIDITÉ**

OBJECTIFS

A l'issue de cette séquence vous saurez :

- **DÉFINIR UN ACCIDENT DU TRAVAIL**
- **DÉFINIR UNE MALADIE PROFESSIONNELLE**
- **COMPRENDRE LES ENJEUX DE LA DÉCLARATION**
- **COMPRENDRE LES ENJEUX DE LA RÉPARATION**
- **IDENTIFIER LES ACTEURS ET LES ORGANISMES**
- **IDENTIFIER LES RÔLES DU CSE**

QUELQUES CHIFFRES

Accidents du travail : la France mauvaise élève en Europe

Nombre de décès liés aux accidents de travail pour 100 000 employés en 2021, par pays



Moyenne de l'UE
1,8

- 3,0-4,3
- 2,0-2,9
- 1,0-1,9
- 0,3-0,9



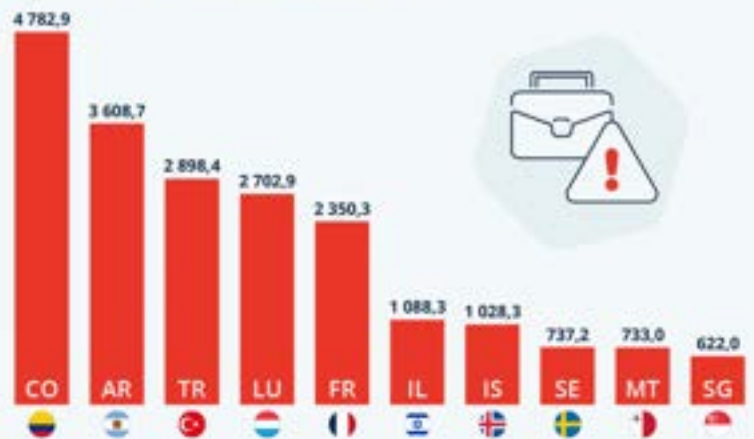
Source : Eurostat

- 750.000 accidents du travail**
- 1200 décès par an**
- 70.000 incapacités permanentes**

- 400.000 cancers**
- 1.800 reconnus d'origine professionnelle**
- 30.000 estimation réelle des pouvoirs publics**

Accidents du travail : la France mauvaise élève

Nombre d'accidents du travail non mortels recensés pour 100 000 travailleurs en 2023



Source : Organisation internationale du travail

www.fnme-cgt.fr



ACCIDENT DU TRAVAIL

■ DÉFINITION

La définition est donnée à l'Article L.411-1 du Code de la Sécurité Sociale :

"Est considéré comme accident du travail, quelle qu'en soit la cause, l'accident survenu par le fait ou à l'occasion du travail, à toute personne salariée ou travaillant, à quelque titre ou en quelque lieu que ce soit, pour un ou plusieurs employeurs ou chefs d'entreprise".

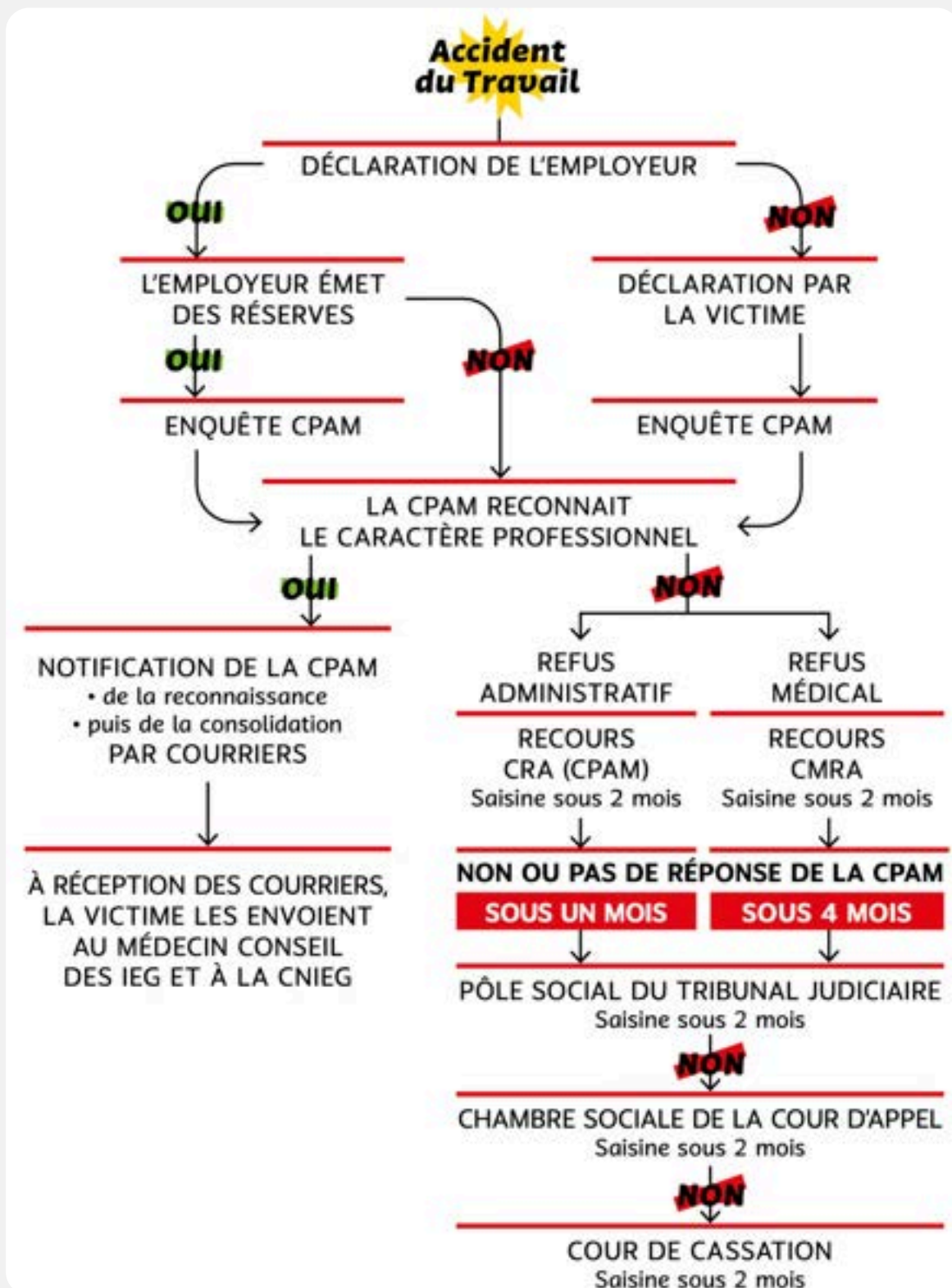


- **Caractère professionnel**
- **Caractère soudain de l'évènement**
- **L'existence d'une lésion corporelle ou psychique**
- **Déclaration**

■ www.fnme-cgt.fr



ACCIDENT DU TRAVAIL



ACCIDENT BÉNIN

- **Pas de soins externes**
- **Pas d'arrêt**
- **Registre accident bénin**

Par exemple, une piqûre ou une douleur musculaire peu intense entre dans ce spectre. L'agent est inscrit dans le registre d'accident bénin selon des conditions à respecter par l'employeur. Cela garantit les droits du travailleur à une prise en charge de l'accident si une complication intervient plus tard.



La pratique qui consiste à conduire un agent accidenté chez un médecin pour lui faire prodiguer des soins, après une simple inscription de l'accident sur le registre des accidents bénins, est illégale.

www.fnme-cgt.fr



ACCIDENT DE TRAJET

■ DÉFINITION

La définition est donnée à l'Article L.411-2 du Code de la Sécurité Sociale :

“Est également considéré comme accident du travail, lorsque la victime ou ses ayants droit apportent la preuve que l'ensemble des conditions ci-après sont remplies ou lorsque l'enquête permet à la caisse de disposer sur ce point de présomptions suffisantes, l'accident survenu à un travailleur mentionné par le présent livre, pendant le trajet d'aller et de retour, entre :

1°) la résidence principale, une résidence secondaire présentant un caractère de stabilité ou tout autre lieu où le travailleur se rend de façon habituelle pour des motifs d'ordre familial et le lieu du travail. Ce trajet peut ne pas être le plus direct lorsque le détour effectué est rendu nécessaire dans le cadre d'un covoiturage régulier ;

2°) le lieu du travail et le restaurant, la cantine ou, d'une manière plus générale, le lieu où le travailleur prend habituellement ses repas, et dans la mesure où le parcours n'a pas été interrompu ou détourné pour un motif dicté par l'intérêt personnel et étranger aux nécessités essentielles de la vie courante ou indépendant de l'emploi.”

MALADIE PROFESSIONNELLE

■ DÉFINITION

La différence fondamentale avec un accident du travail, c'est qu'il n'y a pas de fait soudain et déclencheur. Une maladie est présumée d'origine professionnelle, si elle est inscrite dans l'un des tableaux de maladies professionnelles (Article R. 461-3 du Code de la Sécurité Sociale) et contractée dans les conditions mentionnées au tableau concerné (article L461-1 alinéa 4 du Code de la Sécurité Sociale).

Chaque tableau identifie la ou les affections liées à une exposition ou à un produit ou famille de substances. Il est structuré avec les éléments suivants :

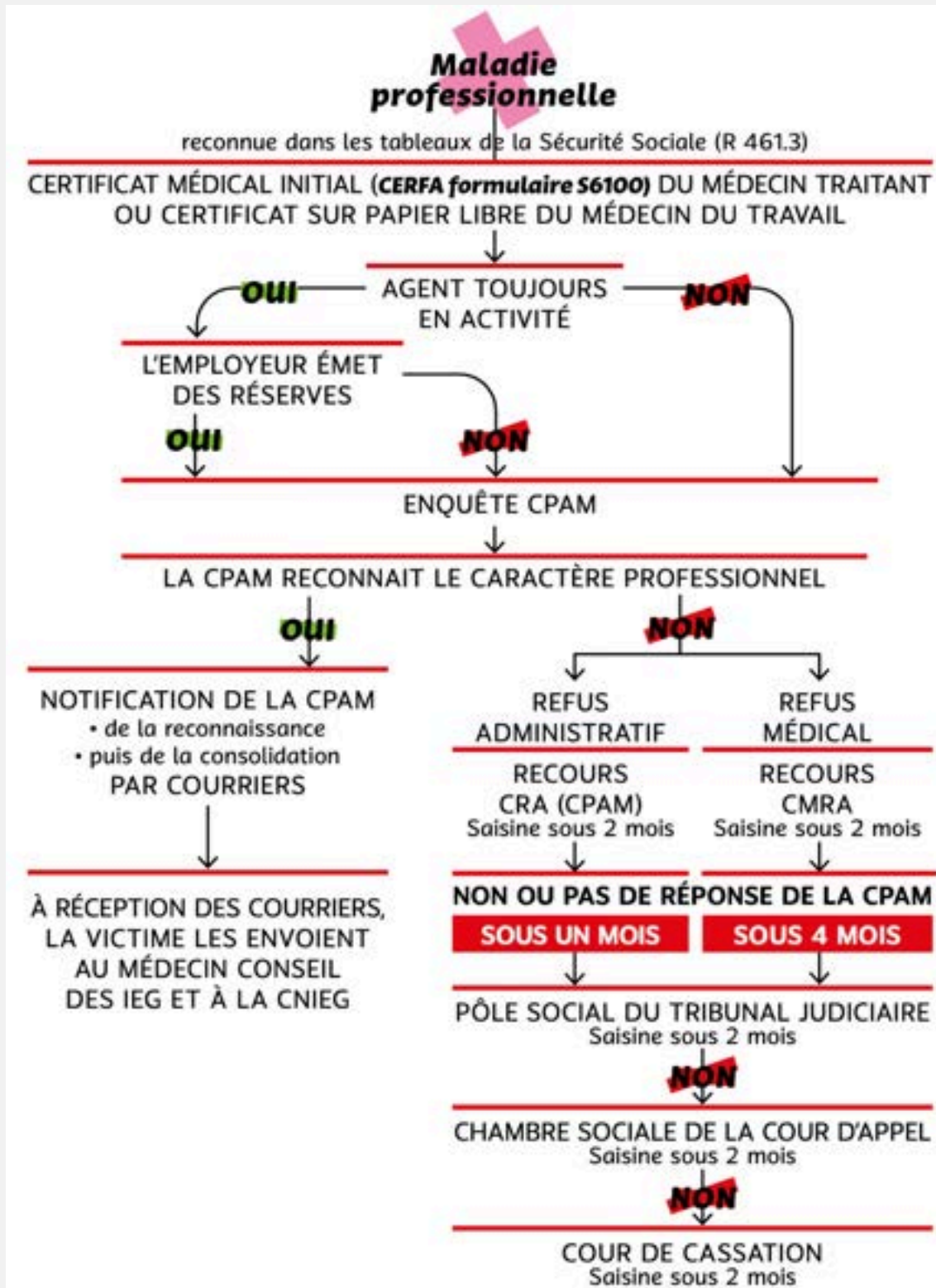


- **les maladies concernées**
- **les principaux travaux susceptibles de provoquer ces maladies, soit dans une liste limitative, soit dans une liste indicative**
- **le délai de prise en charge,**
- **la durée d'exposition pour certains tableaux.**

■ www.fnme-cgt.fr



MALADIE PROFESSIONNELLE



POURQUOI DÉCLARER ?

Les enjeux de la déclaration des AT et MP sont de trois natures :

**RENFORCER LA PROTECTION, LA PRISE EN CHARGE
ET LA RÉPARATION** du salariat

**CONTRAINdre L'EMPLOYEUR À SON OBLIGATION
DE SÉCURITÉ DE MOYENS RENFORCÉE**, c'est le contraindre
à travailler sur la prévention primaire notamment.
Cette déclaration est donc un acte de solidarité
envers nos collègues pour que ça n'arrive plus.

**FAIRE COTISER LES EMPLOYEURS DES IEG À LA BRANCHE AT/MP DE
LA SÉCURITÉ SOCIALE** (financée uniquement par leurs cotisations) **ET
PAYER LEURS CARENCES EN MATIÈRE DE PRÉVENTION PRIMAIRE.**
Dans les IEG, les prestations en espèces (rente ou capital) reviennent
à la CNIEG.

En France, la Sécurité Sociale estime la sous-déclaration (ou la fraude patronale à la solidarité nationale, c'est selon...) de 1,2 et 2,1 Milliards d'euros... (rapport Cour des Comptes 2021). Et cela en occultant les 30 000 cancers annuels liés au travail (large consensus sur ce chiffre dramatique : entre l'État et les spécialistes en Santé au Travail) qui ne font l'objet d'aucune reconnaissance. Cela représente 10 Milliards d'euros supplémentaires.

**Donc oui, les déclarations des AT et MP sont un
réel enjeu de société !**

www.fnme-cgt.fr



FAUTE INEXCUSABLE DE L'EMPLOYEUR

Le salarié victime d'un AT/MP, ou en cas de décès ses ayants droit, peut/peuvent invoquer la faute inexcusable de l'employeur (FIE), afin d'obtenir une indemnisation complémentaire qui répare "intégralement" le préjudice.

Le principe veut que la FIE (articles L4131-4 du Code du Travail et L452-1 du Code de la Sécurité Sociale) ne se présume pas, donc le salarié doit :



- **établir que l'employeur avait conscience du danger auquel il était exposé**
- **démontrer que face au danger l'employeur n'a pas adopté les mesures de prévention et de protection qui s'imposaient.**

Pour les salariés des IEG, l'examen d'une éventuelle FIE relève de la compétence de la CNAT, préalablement à un recours contentieux devant le Tribunal Judiciaire compétent.



www.fnme-cgt.fr



INFORMER LES ÉLUS

Le syndicat CGT a un rôle essentiel à jouer pour aider les salariés lors d'AT et de MP. Les membres du CSE et de la CSSCT doivent veiller à ce que l'employeur mette en œuvre de réelles mesures de prévention pour supprimer les risques, les AT et les MP. Les membres CGT sont formés pour cela.

Les outils à disposition des membres CSE :

- **Les alertes (mails, courriers etc...)**
- **Le droit d'alerte en cas d'atteinte aux droits des personnes (art L2312-59 du Code du Travail) ;**
- **Le danger grave et imminent - DGI (art L2312-60 du Code du Travail) ;**
- **les enquêtes paritaires ;**
- **l'expertise par un organisme habilité.**



Ce ne sont pas des outils de propagande comme c'est parfois véhiculé, mais au contraire ils servent à constituer les dossiers des victimes par la traçabilité des expositions face aux attitudes ou décisions hostiles de l'employeur.

www.fnme-cgt.fr



LES ORGANISMES ET ACTEURS

- **VICTIME** : informe son employeur sous 24h
- **EMPLOYEUR** : déclare l'accident sous 48h
- **CPAM** : reconnaissance ou refus du caractère professionnel
- **SPST** : aménagement du poste de travail et aptitude
- **CNIEG** : verse les prestations en espèces
- **SGMCC** : mi-temps thérapeutique, IPP, COEF PRO, invalidité
- **CSE** : enquête AT/MP, PV et archives CSE
- **CSP** : PERS 268, coefficient professionnel
- **CNAT** : Faute Inexcusable de l'Employeur (FIE)

Suite à un AT ou une MP d'un salarié des IEG ayant entraîné une « consolidation avec séquelles », elle est informée de certaines données du dossier médical.

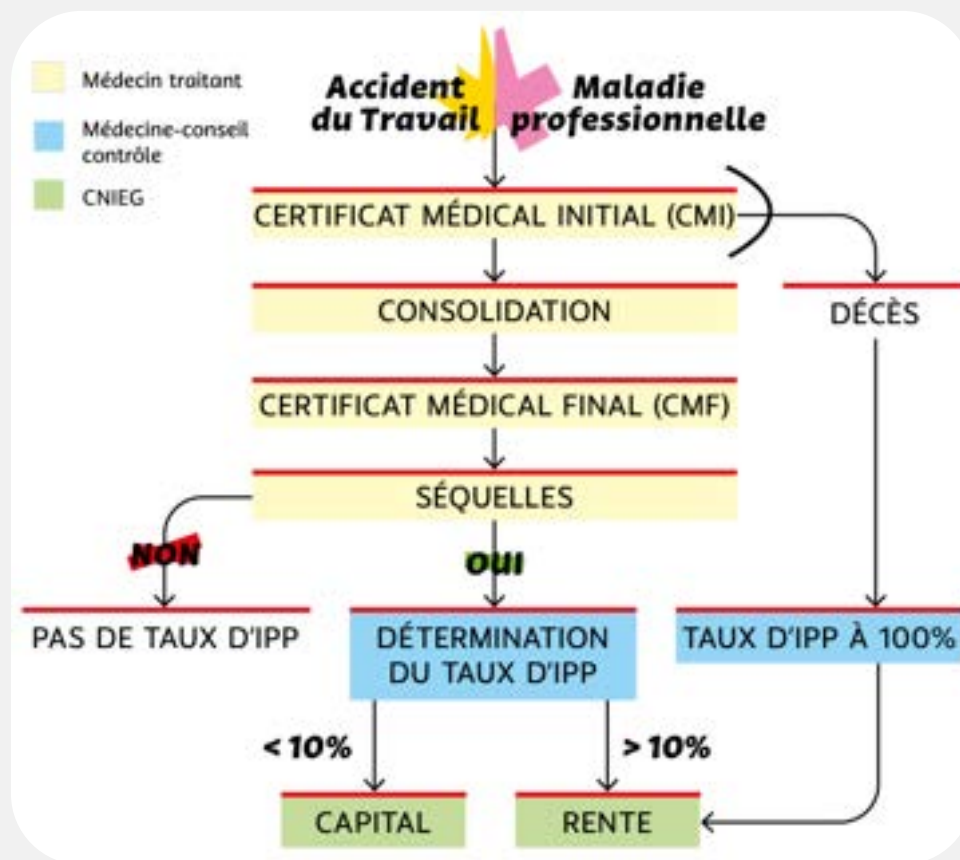
Il est indispensable que les représentants du personnel CGT de proximité connaissent la victime ou ses ayants droit pour les mettre en relation avec un des membres de la FNME-CGT à la CNAT. Il conseillera la victime ou ses ayants droit sur l'opportunité ou non de saisir la CNAT et constituer le dossier pour défendre les intérêts exclusifs de la victime.

Cet avis de la CNAT est notifié à la victime ou ses ayants droit par la CNIEG. À défaut de conciliation, ceux-ci peuvent demander la reconnaissance de la FIE devant le pôle Social du tribunal judiciaire dont relève le domicile de la victime.

www.fnme-cgt.fr



AT / MP : QUELLES RÉPARATIONS ?



Taux d'IPP, qu'est ce que c'est ?

C'est la fixation par le médecin-conseil IEG de la réparation forfaitaire des séquelles de l'AT ou de la MP sous forme de pourcentage qui chiffre les séquelles indemnisables.

Le médecin-conseil des IEG s'appuie généralement sur le barème d'invalidité de l'union des caisses nationales de Sécurité Sociale (UCANSS).

Son barème est défini selon les principes généraux déterminés à l'annexe 1 de l'article R434-32 du Code de la Sécurité Sociale.

AT / MP : QUELLES RÉPARATIONS ?

LE COEFFICIENT PROFESSIONNEL, QU'EST-CE QUE C'EST ?

Une note de la branche IEG du 30 août 1996 précise (extrait) : «Le médecin-conseil qui prend connaissance de ces réserves peut alors fixer le taux d'incapacité permanente partielle de la victime, en tenant compte d'éventuelles conséquences de l'accident du travail, sur le plan professionnel. Dans nos entreprises, le préjudice de carrière dû aux séquelles d'un accident du travail est réparé par un taux de coefficient professionnel qui vient s'ajouter au taux initial pour composer un taux global d'IPP».

Le médecin-conseil doit déclencher une enquête « coefficient professionnel » afin de majorer éventuellement le taux d'IPP déterminé. Cela consiste à ce que l'employeur présente en CSP ou CSNP l'évolution prévisible professionnelle de la victime d'AT/MP si elle n'avait pas subi cet AT ou cette MP. Une compensation de cette perte de chance est déterminée en séance de la CSP ou CSNP selon le graphique ci-dessous et vient majorer le taux d'IPP initial jusqu'à 12 %. Il est impératif que la victime d'AT/MP fournisse ses entretiens de professionnalisation et individuels pour permettre à la CSP ou CSNP de statuer en connaissance de cause.

AT / MP : QUELLES RÉPARATIONS ?

DÉTERMINATION DU COEFFICIENT PROFESSIONNEL

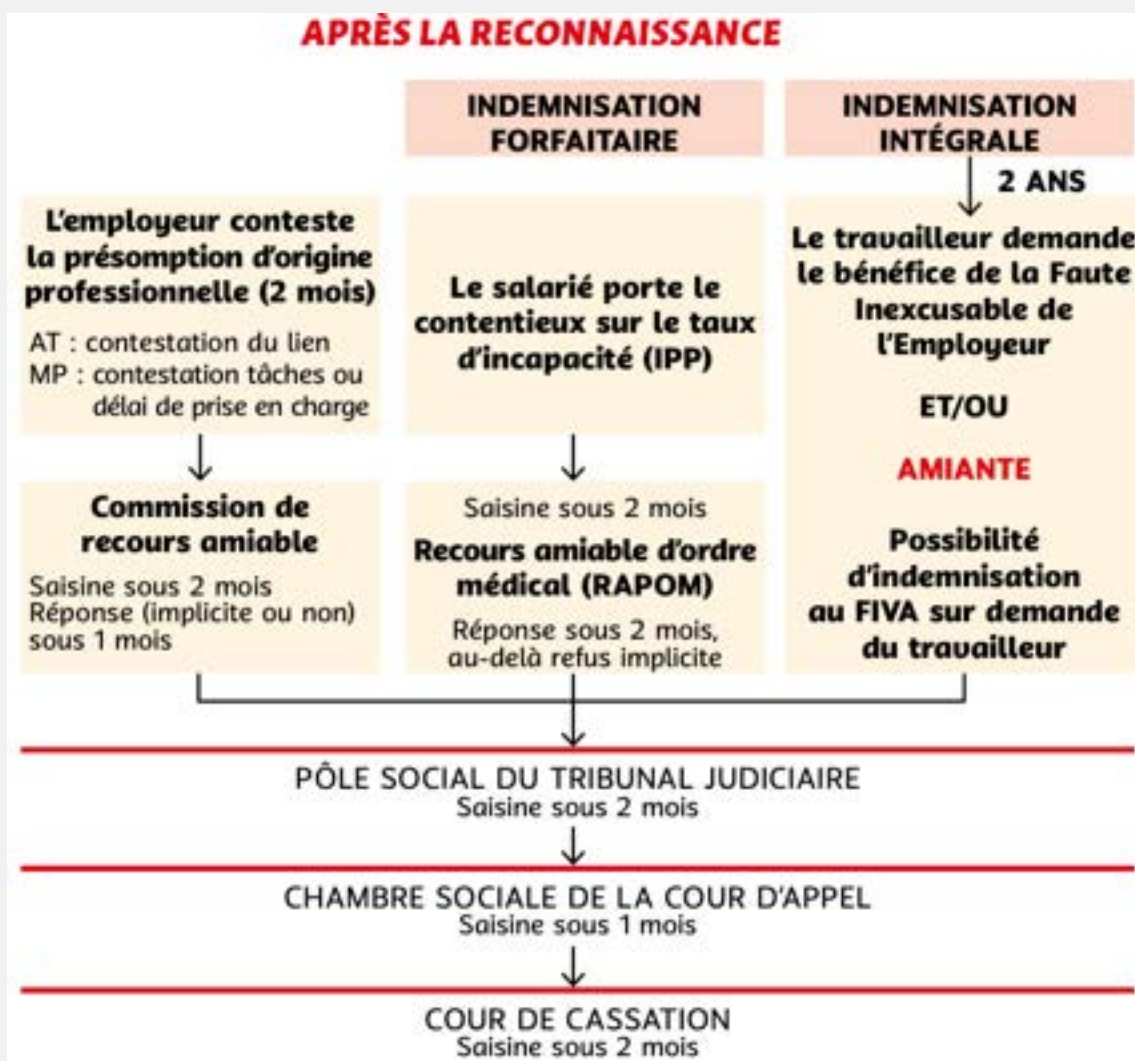
Fin de carrière probable avant accident (en GF)	Fin de carrière probable compte-tenu de l'accident															
	GF 1/2	GF 3	GF 4	GF 5	GF 6/7	GF 8	GF 9	GF 10	GF 11	GF 12	GF 13	GF 14	GF 15	GF 16	GF 17	GF 18
1-2																
3	2%															
4	6%	4%														
5	8%	6%	2%													
6 -7	11%	8%	4%	2%												
8	12%	12%	9%	7%	5%											
9			12%	9%	7%	2%										
10				12%	12%	7%	5%									
11						12%	10%	5%								
12							12%	10%	5%							
13								12%	10%	5%						
14									12%	10%	5%					
15										12%	10%	5%				
16											12%	10%	5%			
17												12%	10%	5%		
18													12%	12%	7%	
19	12%	12%	12%	12%	12%	12%	12%	12%	12%	12%	12%	12%	12%	12%	12%	5%

L'enquête sur le coefficient professionnel doit être diligentée dans le cas d'inaptitude au poste de travail à la suite d'un AT ou d'une MP. Cette inaptitude peut engendrer une mise en invalidité en lien avec l'AT ou la MP.

L'inaptitude au poste de travail et la mise en invalidité en lien avec l'AT ou la MP sont vues plus loin dans le dossier.

AT / MP : QUELLES RÉPARATIONS ?

AMÉNAGEMENT DE POSTE / INAPTITUDE



INVALIDITÉ

Une personne est considérée invalide au sens de la Sécurité sociale si sa capacité de travail ou de gain est réduite d'au moins 2/3 (66%).

Ne pas confondre invalidité et inaptitude

- **Catégorie 1** : invalides capables d'exercer une activité rémunérée
- **Catégorie 2** : invalides absolument incapables d'exercer une activité rémunérée
- **Catégorie 3** : invalides absolument incapables d'exercer une activité rémunérée et dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie courante

Spécificité IEG : possibilité d'être reconnu invalide suite à accident du travail ou maladie professionnelle.



MOBILISÉS
AVEC VOUS



Le service public est une énergie d'avenir

www.fnme-cgt.fr

